

DELEGATION ECONOMIQUE
PERMANENTE

Berne, le 30 mars 1990

Le Président

Note à M. le Conseiller fédéral J.-P. Delamuraz

Réunion de la Délégation économique
permanente, 29 mars 1990

Deux thèmes ont été abordés lors de cette réunion: j'ai premièrement présenté avec MM. les Ambassadeurs Stae^elin et Girard le programme de continuation du financement de mesures de politique économique et commercial, y compris de mesures de désendettement, au titre de la coopération internationale ^a ou développement qui n'a pas soulevé de commentaires particuliers de la part des participants. Le deuxième thème abordé concernait le droit des sociétés dans le cadre de la ^{l'exploration} réalisation de l'EEE et a abouti à un large tour d'horizon des problèmes y relatifs.

La poursuite «
Après avoir indiqué que dans la phase exploratoire la Commission des CE d'une part, a insisté sur l'importance de la reprise de tout l'acquis en matière de droit des sociétés pour la réalisation d'un véritable EEE et que, d'autre part la Suisse se trouve isolée au sein de l'AELE (en demandant une période transitoire générale pour le droit de sociétés assortie d'exceptions permanentes concernant la reprise des directives qui concernent la publication et le contrôle des comptes annuels et consolidés). ^{Endnote} La discussion s'est articulée autour de trois questions posées par le Directeur de l'Office de la Justice (federführend en la matière) M. Koller:

- 1) Quel est le but poursuivi par l'EEE et ses répercussions sur le droit des sociétés ?

La volonté de créer, par le biais de l'EEE, des conditions semblables à celles d'un marché intérieur, dans la mesure du possible



- 2 -

et en préservant l'identité suisse a été clairement réaffirmée et partagée par les milieux représentés.

Dans le domaine du droit des sociétés, les moyens qui devraient être alloués à la réalisation de cet objectif, le prix à payer, sont diversement évalués:

Pour M. Moser (Vorort) seule la législation communautaire en vigueur qui a un effet direct sur les activités à caractère transfrontière des sociétés et qui est nécessaire à la réalisation des quatre libertés devrait constituer l'acquis pertinent. De plus, le Vorort se base sur le principe de la territorialité pour s'opposer à la reprise de l'acquis en matière de publication et de contrôle des comptes annuels et consolidés (exceptions permanentes demandées pour les 4ème, 7ème, 8ème et 11ème Directives). Ainsi, le droit suisse en préparation, qui reste éloigné des standards minimums contenus dans les directives de la CE, est jugé suffisant pour régir la pratique en Suisse alors que les sociétés suisses présentes dans la CE doivent déjà aujourd'hui se soumettre au droit communautaire.

M. Colombo (BI DFAE/DFEP) précise qu'il existe un lien direct entre les directives sur les comptes et la réalisation notamment des libertés de circulation des capitaux et des services (services financiers notamment). De plus, un système basé sur la surveillance dans les pays d'origine nécessite un degré minimum d'harmonisation (en l'occurrence représenté par les standards contenus dans les directives CE) permettant de garantir l'équivalence.

M. Triponet (USAM) partage en substance la position du Vorort en insistant cependant sur la nécessité de dérogations importantes pour les PME, en particulier concernant la publication des comptes.

M. Kappeler (USS) rappelle à ce sujet que les 4ème et 7ème directives prévoient justement de telles dérogations. De plus, se prononçant en faveur de la reprise de tout l'acquis, il signale que l'augmentation de la transparence résultant de la reprise de l'acquis (notamment en favorisant la suppression des réserves latentes) aurait

- 3 -

Pour conséquence de modifier le type de financement des sociétés en diminuant le financement propre et en augmentant l'actionnariat pour des modalités devenues plus attractives et plus compétitives. En outre, une plus grande participation des travailleurs sur une base contractuelle serait non seulement souhaitable mais aussi compatible avec l'une des options proposée par la Commission des CE (proposition de 5ème Directive).

Concernant les réserves latentes, M. Schneider (ASB) ne conteste pas que ce problème ne se pose pas avec beaucoup d'acuité pour les grandes banques. De plus, il partage l'avis du groupe de travail des quatre partis gouvernementaux qui préconise notamment la reprise du droit communautaire des sociétés, en émettant toutefois des réserves concernant les actions nominatives liées (Vinkulierung), le droit de vote et la publication des comptes.

2) Sommes-nous prêts à sacrifier le succès de l'EEE pour maintenir le droit suisse des sociétés ?

Selon M. Baldi (OFAEE/DFEP) le degré de rapprochement du droit suisse des sociétés par rapport au droit communautaire dépend du but poursuivi par l'EEE (v. point 1). Si l'EEE vise la réalisation de conditions (notamment en matière de concurrence) aussi semblables que possible de celles d'un marché intérieur, le maintien du droit suisse des sociétés (actuel et en préparation) n'est pas compatible avec la réalisation de l'EEE. Si l'EEE vise l'amélioration du système de libre-échange assorti de mesures de libéralisation dans certains domaines, alors la position restrictive du Vorort et de l'USAM serait défendable. Cependant, ^(le point de) les participants reconnaissent en substance que l'objectif visé est bien le premier mentionné.

M. Koller (OJ/DFJP) précise qu'une prise de conscience de l'importance de l'EEE pour la Suisse et des conséquences d'une non prise en compte de cet objectif dans le cadre de la révision en cours se fait timidement jour au Parlement notamment. Cependant un effort d'explication et de conviction est encore nécessaire.

- 4 -

3) Dans quelle mesure et de quelle manière adapter notre droit des sociétés pour permettre de réaliser l'EEE ?

Concernant la révision en cours, M. Koller indique sa préférence pour un aboutissement rapide de la procédure (discussion lors de la prochaine session). Une période transitoire devrait ensuite être nécessaire pour permettre de réviser à nouveau le droit suisse, motivée par la reprise de l'acquis communautaire telle qu'il aura été défini lors de la négociation. Un traitement différencié entre grandes sociétés, auxquelles est principalement destiné le droit communautaire, et PME pourrait s'avérer utile.

MM. ~~Gygi~~^{Gygi} (AFFI/DFP) et Lautenberg (SEF/DFAE) considèrent que le droit des sociétés est un élément central pour la réalisation de l'EEE et que les exceptions permanentes actuellement défendues ne sont pas justifiées par des intérêts vitaux et que par conséquent une période transitoire serait suffisante.

J'ai conclu en constatant qu'un consensus n'existait pas encore ni sur le front externe (Commission, AELE) ni sur le front interne (entre l'Administration et certains milieux de l'économie) pas plus en ce qui concerne l'étendue de l'acquis pertinent qu'en ce qui concerne la nécessité de demander des exceptions permanentes. La position tactique relativement restrictive jusqu'ici défendue par la Suisse couvre assez bien les intérêts défendus par l'économie mais laisse une marge de manoeuvre appréciable (permettant de transformer les exceptions permanentes en périodes transitoires). Si un pas devra sans doute être franchi lors des négociations afin de ne pas provoquer un blocage de la Commission il est évident que des solutions permettant d'éviter un blocage du Parlement ^{suédois} et de l'opinion ^{publique} devront être trouvées.

Le dialogue, l'explication des problèmes et la persuasion quant à la justesse de nos arguments devront être poursuivis ^{avec d'une part l'avis suisse} dans le cadre de la Délégation économique permanente.

- 5 -

Les problèmes qui se posent dans d'autres secteurs sensibles comme le droit de la concurrence, les marchés publics, ~~la politique envers les étrangers~~ notamment devront également être prochainement traités dans ce cadre.

Franz Blankart

04/04/90

07:50

MISSION SUISSE B

NO. 001

001

- 4. April 1990 10 00



MISSION SUISSE
AUPRÈS DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Tel 02/230 14 90
Rue d'Arion 33 - Bte 9
B-1040 Bruxelles



URGENT

(Lieu)	(Date et heure)	<u>Priorité</u>
Bruxelles	Le 4.04.1990	Normal <input type="checkbox"/> urgent <input checked="" type="checkbox"/> flash <input type="checkbox"/>
Mission		<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Nombre de page, y compris page de couverture: 6.....

Classification: ouvert chiffré

Réf.:777.231.14..01.....

Bundesamt für Aussenwirtschaft	
No.	
EE	777.231.14.01
R	- 4. APR. 1990
de	
Kopie an	

DESTINATAIRE

- transmis directement par notre représentation à:

- en priant le service des télégrammes de transmettre à:

Monsieur Ch. du PLESSIS, OFAEE/DFEP

"Ständige du 29.03.1990: Note de Rey

Pourrais-tu revoir le texte et le faire corriger par Mlle Cornut du BI ?

Merci d'avance

R. Bärffuss

Expéditeur / signature: